

Groupement d'unités départementales 19, 23, 87  
22, rue des Pénitents Blancs  
87 039 LIMOGES

LIMOGES, le 25/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CARREFOUR CONTACT**

Vieux Saint Maurice

87 800 Saint-Maurice-les-Brousses

Références : UD872023-129  
Code AIOT : 0003105408

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement CARREFOUR CONTACT implanté Vieux Saint Maurice 87800 Saint-Maurice-les-Brousses. L'inspection a été annoncée le 23/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle périodique initial : visite d'inspection non conformités majeures non levées

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARREFOUR CONTACT
- Vieux Saint Maurice 87 800 Saint-Maurice-les-Brousses
- Code AIOT : 0003105408
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le supermarché CARREFOUR CONTACT de SAINT MAURICE LES BROUSSES est un établissement nouveau qui délivre notamment des carburants (petite station-service).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Visite d'inspection du 23/05/2023	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
4	Visite d'inspection du 23/05/2023	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Visite d'inspection du 23/05/2023	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	/	Sans objet
3	Visite d'inspection du 23/05/2023	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1°) a°) Obtenir le justificatif des débits de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures pour les 2 poteaux incendie. Si débit insuffisant contacter le SDIS87 pour avis.

1°) b°) Effectuer un test de raccordement aux poteaux avec le SDIS87 brigade de Nexon (test de compatibilité)

2°) Obtenir l'attestation de conformité du décanteur-séparateur d'hydrocarbures

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Visite d'inspection du 23/05/2023**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 3.5. Etat des stocks de liquides inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle : - présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables
<b>Constats :</b> Conforme. Présence au niveau de la caisse centrale d'un logiciel de suivi instantané et d'un historique informatisé de suivi des 3 cuves et des historiques de livraison. Des impressions ont pu être éditées instantanément lors de la visite d'inspection pour chacune des trois cuves.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Visite d'inspection du 23/05/2023**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 2 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;</li> <li>- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;</li> <li>- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;</li> <li>- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;</li> <li>- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;</li> <li>- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;</li> <li>- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;</li> <li>- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;</li> <li>- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;</li> <li>- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs</li> </ul> </li> </ul>

<p>automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.</p> <p>Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Aucune attestation n'est disponible concernant le débit des deux poteaux incendie. L'exploitante nous affirme avoir effectué des demandes à la mairie puis à la SAUR mais semble-t-il ses demandes semblent restées sans réponse.</p> <p>Une nouvelle demande par courriel sur l'espace client SAUR a été envoyée pendant la visite d'inspection.</p> <p>L'inspection a informé l'exploitante que si les deux poteaux incendie présents sur site ne respectaient pas le débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, alors il y aurait peut-être nécessité d'installer une ou deux bâches incendies selon le besoin du risque à défendre.</p> <p>Il conviendra également de questionner le SDIS87 et notamment la brigade de Nexon afin d'obtenir leur avis et d'effectuer au moins un test de compatibilité et de débit avec leur matériel pour les deux poteaux incendie présents sur site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 3 : Visite d'inspection du 23/05/2023**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.</p> <p>Objet du contrôle pour les réservoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul> <p>Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul> <p>Objet du contrôle pour les tuyauteries :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un</li> </ul>

<p>document justifiant sa présence ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul> <p>Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;</li> <li>- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.</li> </ul> <p>Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présentation des certificats d'épreuves par un organisme « accrédité » (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Conforme. Documents fournis dans le classeur de suivi ICPE du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 4 : Visite d'inspection du 23/05/2023

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 5.10. Aires de dépotage ou de distribution</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré</p>

de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle :

- présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur-séparateur. Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place. La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

**Constats :** Pas d'attestation présentée. Demander à MADIC l'attestation.  
Programmer le nettoyage avant le 05/10/2023.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet